

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : CD 25 - ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES SOCIALES _ 2024-2025 (BFC-OI1414)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Les opérations sont obligatoirement réalisées ou ont un impact sur le département du DOUBS

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Doubs - Service FSE - DASLI

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 935 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES SOCIALES

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 41 667 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des deux fonds structurels de l'Union européenne avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

La nouvelle programmation 2021-2027 dite FSE+, régit par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057, est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, l'enveloppe de la programmation FSE+ 2021-2027 s'élève à 6 674 millions d'euros répartie entre divers acteurs :

- Un programme national FSE+ piloté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (DGEFP) de 4 085 millions d'euros ;
- Un programme national FSE+ piloté par le ministère des solidarités consacré à l'aide alimentaire de 582 millions d'euros ;
- Des programmes pilotés par les conseils régionaux à hauteur de 2 007 millions d'euros.

La stratégie retenue pour le programme national du FSE+ repose sur les priorités de la précédente programmation : emploi, formation et inclusion mais s'élargit à des thématiques nouvelles comme l'accompagnement social des plus vulnérables, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences sexuelles etc.

- Le FSE+ permet ainsi la mise en œuvre d'actions dans trois grands domaines :
- L'accès à l'emploi, notamment des jeunes, et l'efficacité des marchés du travail ;
- L'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- L'inclusion sociale (notamment des communautés marginalisées et des plus démunis), la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Environ 65 % des crédits du programme national FSE+ " Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences " 2021-2027 sont gérés au niveau déconcentré par délégation de gestion à des organismes intermédiaires territoriaux.

Le programme national FSE+ est ainsi réparti entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

La région Bourgogne Franche-Comté a été dotée d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Un accord régional a été signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté pour fixer les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027.

Le Département du Doubs, OI sur la précédente programmation 2014-2020, est également OI pour la programmation FSE+. Sa délégation de gestion porte sur les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.
- Objectif Spécifique H - favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.
- Objectif Spécifique L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).
 - Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative
- Objectif Spécifique A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et/ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Ainsi, le Département pourra mobiliser une enveloppe totale de plus de 15 millions d'euros (dont 2 millions d'euros sur la priorité 2) sur la période 2022-2027.

Le présent appel à projets concerne la priorité n°2 dédiée à l'insertion des jeunes et plus particulièrement les actions visant à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans qui en sont le plus éloigné (objectif spécifique A).

Le montant de cet appel à projets est fixé à 935 000 euros pour les années 2024 et 2025.

D'autres appels à projets sont lancés sur la même période, ils concernent :

- la priorité 1 - objectif spécifique H - Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique en ACI
- la priorité 1 - objectif spécifique H - Insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi
- la priorité 1 - objectif spécifique L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

• **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

• **Contexte de l'objectif spécifique**



En 2023, dans le Doubs, le taux de chômage des 15-25 ans est de 10 %, avec une surreprésentation des hommes (54 %), particulièrement élevé dans les QPV où le taux d'inactivité est de 18 %. 10 103 jeunes de moins de 25 ans étaient sans activité, sans diplôme, sans formation et sans emploi (NEET).

Fin 2023, 1914 enfants étaient confiés à l'ASE (+ 16.8%), dont 129 jeunes majeurs.

Par ailleurs, le Doubs est confronté à :

- une difficulté pour les différents acteurs de repérer et d'accompagner dans la durée les publics jeunes
- un enjeu spécifique autour des jeunes accompagnés par les services de l'Aide sociale à l'enfance, qui présentent des risques plus importants de rupture à l'âge de la majorité.
- Des difficultés de recrutement pour les entreprises et la volonté de former des nouvelles recrues.

Au vu de ce contexte le Département du Doubs porte une ambition à destination des publics jeunes, en complément des nombreux dispositifs portés par les missions locales, France Travail, les CCAS...

En effet, le département du Doubs met en place un partenariat renforcé avec les 3 Missions Locales du territoire et des structures d'insertion par l'emploi (Ecole de la 2^{ème} chance et ASEA nord Franche-Comté) dans l'orientation des demandeurs d'emploi et jeunes sans activités de moins de 25 ans. L'orientation de l'accompagnement des jeunes en missions locales permet une adaptation des réponses aux freins essentiels qui sont :

- La mobilité
- La santé
- L'absence de ressources stables et pérennes
- L'exclusion numérique
- Réseau professionnel limité

Il s'agit d'offrir aux publics de moins de 30 ans les plus éloignés de l'emploi l'ensemble des outils nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle :

- Afin d'éviter un basculement dans le RSA
- Afin de répondre aux besoins de recrutement des employeurs locaux.

Une attention particulière est également portée aux jeunes sortis de l'aide sociale à l'enfance, afin d'éviter les ruptures et d'accompagner les jeunes vers l'autonomie. Le Département veillera à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans son projet de mandat. Sur cet objectif spécifique A, les crédits FSE+ permettront notamment de renforcer les dispositifs d'accompagnement favorisant l'insertion par l'emploi de jeunes en rupture : coordination des acteurs pour une logique de parcours intégrés, repérage, diagnostic, remobilisation, orientation, accompagnement social et /ou professionnel, mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes...

• Objectifs

L'OS A de la priorité 2 porte sur le public spécifique jeune (moins de 30 ans).

Les actions d'insertion professionnelle dédiées à ce public devront y être programmées afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réduire le taux de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET) ;
- Augmenter le nombre des jeunes qui accèdent à un emploi durable et/ou à une formation ;
- Augmenter les parcours intégrés d'accompagnement ;
- Diminuer le nombre de jeunes non suivis par un service public de l'emploi ;
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes les plus fragiles, vulnérables, éloignés de la formation et de l'emploi.

• Actions visées

A noter : **Les actions ne peuvent s'adresser à des stagiaires de la formation professionnelle et doivent respecter les lignes de partage régionales détaillées dans l'accord signé le 23/02/2022.** Cet accord régional entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté. <https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franchemcomte/>

Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
 - par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
 - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- Actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- Accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale, de levée des freins périphériques (notamment les problématiques de mobilité) et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

- Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.
- Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

L'éligibilité du public sera notamment justifiée :

- Pour le critère d'âge : à l'appui d'une pièce d'identité justifiant l'âge (CNI, titre de séjour, passeport, ...)
- Pour le critère « difficulté d'insertion » à l'appui de documents émanant d'un organisme tiers tels que par exemple : inscription France Travail, bénéficiaire de minima social, prescription d'accompagnement socio-professionnel, CEJ, PACEA, ... (documents à valider lors de l'instruction)

Les projets d'accompagnement des jeunes à visée non professionnelle devront être déposés sur les appels à projets de la Priorité 1 - Objectif Spécifique L du programme national FSE +.

Les projets qui mixent les publics jeunes de - de 30 ans et les publics de plus de 30 ans sont exclus du présent appel à projets.

Les participants devront résider en priorité sur le département du Doubs ou les départements limitrophes le cas échéant (dans la limite de 15% de l'effectif).

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles

nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage;

- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours **en complément** d'un ou plusieurs financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, autofinancement...). Ce principe se traduit par l'obligation, pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Pour la programmation 2022-2027 en Bourgogne Franche-Comté, le taux plafond de financement des opérations par le FSE Inclusion est de **60% maximal et 10% minimal du coût total d'opération**. Il doit donc y avoir a minima 40% de cofinancements hors FSE Inclusion pour le projet.

Critères d'éligibilité communs :

Les opérations déposées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique du programme national FSE+
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement ne soit déposée
- Elles font mention du soutien octroyé par le FSE+
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et respectent les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc...
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain

Critères d'éligibilité spécifiques à cet appel à projets :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent
- Taux de cofinancement minimal de **10%** et maximal de **60%**
- Coût total minimum du projet de **41 667€** et coût FSE+ minimum de **25 000€**
- **Durée maximum de 18 mois des opérations**
- Respect du public ciblé
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés)
- Exclusion de certains postes de dépenses (confer infra "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses")
- Exclusion des opérations de type "Forums" (visant le financement de manifestations ou séminaires) ou ayant pour objet principal le financement d'études, de sites internet ou le financement du fonctionnement des structures

En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté au comité de programmation avec un avis défavorable.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Enveloppe disponible pour cet appel à projet :

Le montant total disponible pour la période 22/25 sur la Priorité 2 - objectif A est de **1 400 000 €**.

Le montant maximal disponible sur cet appel à projet est de **935 000 €**.

Pour chaque opération, le montant prévisionnel minimum est de **25 000 €** de subvention FSE+ et **41 667 €** de coût total éligible.

Une hiérarchisation des projets sera effectuée selon les critères de priorisation nationaux et locaux présentés infra.

De plus, une pondération sur le respect des critères suivants sera également appliquée aux projets soumis :

- Nombre de critères en "non respect" X 4
- Nombre de critères en respect "insuffisant" X 3
- Nombre de critères en respect "partiel" X2
- Nombre de critères en respect "optimal" X1

Le score le plus faible correspond au meilleur classement. **Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.** Aussi, si le montant total des demandes excède **935 000 €**, seuls les projets les mieux notés recevront un avis favorable du comité de programmation.

Critères de priorisation nationaux :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- La qualité du partenariat réuni autour du projet
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères de priorisation locaux :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme national.

L'objectif du FSE+ étant de concentrer le cofinancement sur les actions et non sur les frais de fonctionnement de la structure, les règles suivantes sont aussi appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés :

- les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent **en priorité** aux personnels **affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE**, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont partiellement affectés sur une quotité mensuellement fixe préalablement déterminée**
- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie et un outils de suivi du temps passé le cas échéant

- les dépenses de rémunération des personnels exerçant des activités « supports » (direction, administration, secrétariat, comptabilité, etc) ne sont pas éligibles en tant que dépenses directes de personnel. Elles sont intégrées dans les dépenses indirectes, couvertes par un forfait
- seules les prestations intégralement dédiées et directement imputables au projet sont retenues
- les primes de type partage de la valeur, exceptionnelles, de pouvoir d'achat et de manière générale non préexistantes à l'opération ne seront pas retenues au titre des dépenses directes de personnel (hors primes vacances, de fin d'année ou 13ème mois). Il en est de même pour les indemnités qui nécessitent une proratisation au temps passé sur l'opération : Indemnité compensatrice de congés payés, de rupture conventionnelle, de licenciement, de précarité, de retraite...etc versées à la fin des contrats.
- les frais de déplacements des personnels mobilisés sur l'opération (hébergement, transport, restauration) ainsi que les frais de fonctionnement ne sont pas retenus au titre des dépenses directes.

*** pour les personnels affectés à temps plein ou mensuellement fixe sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs, signés par le responsable de la structure et le salarié concerné.*

*** pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des fiches temps à minima mensuelles (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique) ou des extraits de logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.*

A noter : Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets pour lesquels le financement constitue une "aide de minimis".

Par ailleurs, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée au différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Le présent appel à projets impose le plan de financement suivant :

- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** (codification: DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)
- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** (codification DPE_R/CR40%). Ce forfait s'applique aux actions mobilisant beaucoup de dépenses directes (fonctionnement, prestations, ...) pour mettre en œuvre le projet. Le service gestionnaire validera l'opportunité du choix du forfait à l'appui des justificatifs fournis.

- Autre

Le porteur doit mettre en place une comptabilité analytique ou une codification comptable adéquate du projet cofinancé

Seules les demandes saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" avant la fin de la période d'ouverture de l'appel à projets, soit le **20/03/2025** seront examinées.

Après le dépôt de votre demande :

La recevabilité du dossier est assurée au sein du Service Appui et Ressources du Conseil départemental du Doubs par la cellule FSE. La cellule FSE a un rôle de conseil et d'accompagnement des porteurs d'opérations en amont et pendant l'opération. S'il est complet et recevable, le dossier de demande de subvention FSE+ fait l'objet d'une attestation de recevabilité adressée à l'opérateur et est instruit par la cellule FSE ou confié par elle à un prestataire externe.

Il est ensuite soumis, après instruction :

- pour avis à la Commission départementale de concertation technique FSE Inclusion, commission ad hoc composée de la DDETSPP du Doubs, de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, de Pays de Montbéliard Agglomération, de Grand Besançon Métropole, de France Travail et de la Direction départementale de l'action sociale, du logement et de l'insertion (DASLI) ;
- pour avis de conformité, avant présentation au comité de programmation, au Service FSE de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, représentant l'Autorité de gestion déléguée (AGD) ;
- pour décision à l'Assemblée Départementale ou à la Commission permanente du Conseil départemental du Doubs (comité de programmation) ;
- pour information auprès du Comité régional de programmation commun des fonds européens 2022-2027.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance sera accordé aux structures. L'avance versée pour partie sur les fonds propres du Département ne pourra dépasser **40%** de la subvention FSE+ prévisionnelle conformément au règlement européen.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action.

Engagement républicain

« Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs

de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain ». Cette pièce obligatoire doit être déposée sur MDFSE+ au moment du dépôt de la demande.

RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Madémarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

Fraudes / Plaintes

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE+

Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](https://www.fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Contacts

Département du Doubs - DASLI - Cellule FSE

- Olivier SCHNOEBELEN 03-81-25-87-21
- Karine MATHIOT 03-81-25-86-12
- mél : cellulefse@doubs.fr

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet à l'adresse ci-après : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSE-lesdocuments-a-telecharger>

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site : <http://www.fse.gouv.fr> et <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE++Porteurs+de+projets>

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds-cofinancees-par-les-fonds>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)